

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur vient compléter les conditions générales et particulières du contrat de location.

Il a pour objet de définir un ensemble, non exhaustif, de règles relatives à la bonne tenue de l'immeuble, à la tranquillité, à l'hygiène, à la sécurité et au civisme. Ainsi chaque locataire bénéficiera d'un environnement paisible aussi bien dans les parties privatives que dans les parties communes, dépendances annexes et espaces verts.

Le locataire s'engage à respecter les dispositions qui suivent et à les faire respecter aux personnes vivant avec lui, à ses visiteurs et à ses invités. Il s'engage également à se conformer aux éventuelles modifications du règlement intérieur qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt de l'ensemble des locataires.

Le locataire est informé que le non respect du présent règlement engage personnellement sa responsabilité et peut entraîner la résiliation judiciaire de son bail.

1. RESPECT DU VOISINAGE / OCCUPATION DES LIEUX LOUES

• Bruits divers :

Les locataires et leurs ayants droit devront veiller à ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinage tant dans les parties communes (halls, espaces extérieurs, couloirs, etc.) que dans leur logement et leurs dépendances.

Les bruits émis à l'intérieur des ces lieux qui sont audibles à l'extérieur et apportent une gêne au voisinage, par leur intensité ou leur caractère répétitif sont formellement interdits, de jour comme de nuit.

Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d'appareils de diffusion sonore, de télévisions, d'instruments et d'appareils de musique, auto-radios, appareils électroménagers, etc. ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolages réalisés à titre exceptionnel par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de gêner les autres résidents, en raison de leur intensité sonore tels que perceuse, raboteuse, etc. ne peuvent être effectués que

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 1200 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

(arrêté préfectoral du 29 août 1990)

• Fenêtre, balcons, loggias, terrasses :

L'étendage de linge ou d'objets quelconques aux fenêtres et à l'extérieur des balcons est interdit. Mais il est toléré à l'intérieur des balcons, loggias et terrasses sur un séchoir à pieds.

Les tapis, couettes...ne doivent être battus qu'en veillant à ne pas souiller le revêtement extérieur de l'immeuble et à ne pas gêner les voisins.

Il vous est interdit de mettre des bacs ou pots de fleurs à l'extérieur des balcons et sur les appuis de fenêtres.

A l'intérieur de votre balcon, vous veillerez à ce que les eaux d'arrosage ne ruissellent pas afin d'éviter des écoulements sur les balcons inférieurs ou de dégrader les façades et peintures.

Vous n'encombrirez pas les loggias, balcons et terrasses qui n'ont pas vocation à être des débarras.

Vous devrez les nettoyer régulièrement pour éviter la multiplication des pigeons qui pourraient y nicher.

Aucun grillage de protection ou store ne peut être posé aux fenêtres, balcons et loggias sans autorisation.

Vous ne déposerez pas de la nourriture pour animaux (notamment pour les pigeons) sur les rebords de fenêtres, balcons, loggias, terrasses.

L'utilisation de toutes sortes de barbecues est interdite sur les balcons, loggias, terrasses, pelouses, rez-de-jardin.

Tout jet d'objets ou de détritrus (mégots de cigarettes, reste d'aliments, bouteilles...) par les fenêtres, balcons, terrasses est strictement prohibé.

Aucune installation de poste téléphonique ou de télévision avec antenne extérieure ou spécifique ne peut être posée sans l'autorisation expresse de la Semise. Lorsqu'une antenne collective existe, il y a obligation de s'y raccorder.

- **Ordures ménagères :**

Les sacs contenant les ordures ménagères doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet, si possible en respectant les règles du tri sélectif. Pour des raisons d'hygiène, vous ne devez pas les entreposer sur les balcons, palier...

Immeubles équipés d'un vide-ordures :

Par mesure d'hygiène, envelopper vos ordures dans un sac plastique.

Ne pas jeter de détritrus ou objets quelconques susceptibles par leur nature ou leurs dimensions, d'endommager le conduit ou de l'engorger.

S'abstenir d'y jeter des objets en verre, contondants, résidus ménagers liquides, objets susceptibles d'enflammer les détritrus et d'une manière générale, tous objets pouvant créer des troubles de voisinage ou présenter un danger potentiel pour le personnel d'entretien.

- **Ventilations :**

Pour éviter les condensations, les moisissures et les risques de graves désordres, ne pas obstruer les bouches de ventilation situées en façade et/ou sur les encadrements de fenêtres et les nettoyer plusieurs fois par an.

Les mêmes précautions doivent être respectées dans les immeubles équipés d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) pour les bouches de ventilation destinées à l'évacuation de l'air vicié situées en partie haute des murs de cuisine, salle d'eau, WC ou cellier.

2. RESPECT DES PARTIES COMMUNES

- **Accès aux immeubles :**

Vous devez veiller à maintenir les portes fermées et ne pas entraver leur fonctionnement.

Les halls, couloirs et escaliers ne doivent être utilisés que comme lieux de passage. Les rassemblements y sont interdits.

- **Dépôt d'objets :**

Ne rien déposer dans les parties communes (halls d'entrée, paliers, escaliers, couloirs de caves...), même de manière temporaire, pour ne pas entraver la circulation.

Les vélos, motos, scooters, poussettes doivent être entreposés dans les locaux prévus à cet effet s'il en existe.

Ne pas entreposer des objets dans les gaines techniques des immeubles : tout objet trouvé sera immédiatement évacué.

Ne pas déposer les encombrants (appareils électroménagers, mobilier, sommier, matelas...) dans les parties communes ou les locaux vide ordures. Il faut, soit les déposer dans les locaux éventuellement mis à disposition, soit les acheminer directement vers les déchetteries.

- **Ascenseurs :**

Les parents veilleront à ce que les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés, n'utilisent pas seuls les ascenseurs en raison des risques qu'ils peuvent encourir.

Lors des déménagements ou emménagements, l'utilisation des ascenseurs doit être la plus limitée possible, avec protection des cabines. Il est formellement interdit d'immobiliser les cabines ou d'en bloquer l'accès aux autres usagers de l'immeuble.

- **Divers :**

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les parties communes y compris dans les ascenseurs.

La propreté des parties communes devra être maintenue.

3. **LES ANIMAUX**

Seuls sont tolérés les animaux de compagnie à l'exclusion des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie (Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999), des animaux exotiques et des NAC (nouveaux animaux de compagnie).

Les animaux ne doivent pas divaguer et leur comportement ne doit nuire ni à la tranquillité des voisins ni à l'hygiène et à la salubrité des locaux et espaces verts.

Lors de sorties, ils doivent être tenus en laisse ou enfermés dans une cage de transport.

Les frais de remise en état des parties souillées seront à la charge du propriétaire de l'animal incriminé.

L'élevage et l'abattage d'animaux sont interdits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement.

4. **RESPECT DES ABORDS DES LIEUX LOUÉS**

- **Les espaces verts et aires de jeux :**

Vous ferez un usage conforme des espaces verts, aires de jeux, plantations et espaces aménagés

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les enfants ne doivent jouer qu'aux seuls endroits prévus à cet effet.

- **Les véhicules :**

Les véhicules ne doivent être stationnés qu'aux emplacements prévus à cet effet (en respectant le marquage au sol s'il est présent). Il est formellement interdit de se garer le long des immeubles, devant les entrées et dans les zones réservées aux véhicules de secours.

Les parkings sont réservés aux véhicules de tourisme en état de marche et assurés. Les remorques, caravanes, épaves, camions, cars... sont interdits.

Les travaux de mécanique sont interdits sur les parkings, abords, espaces verts, voies...

Pour des raisons de sécurité, vous devez rouler à une vitesse raisonnable et en respectant les règles du code de la route.

Les klaxons et crissements de pneus intempestifs sont prohibés.

Les places réservées aux personnes handicapées doivent être impérativement respectées.

Pour des raisons de sécurité, l'accès des parkings ou garages fermés est interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis de soupape de sécurité.

- **Espaces verts privés :**

Si vous disposez d'un espace vert privé, vous devez en assumer l'entretien, notamment tondre régulièrement les pelouses. De plus, il vous est interdit d'ériger des clôtures ou des constructions (notamment des abris de jardins).

Seul le mobilier de jardin amovible est autorisé.

Vous devez utiliser cet espace privé dans le strict respect de votre voisinage.